

RAPPORT ESG

Exercice 2025

Article 29 Loi Energie Climat

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
<u>A. DEMARCHE GENERALE SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE</u>	4
A.1. RESUME DE LA DEMARCHE	4
A.2. CONTENU, FREQUENCE ET MOYENS UTILISES POUR INFORMER LES SOUSCRIPTEURS, AFFILIES, COTISANTS, ALLOCATAIRES OU CLIENTS SUR LES CRITERES RELATIFS AUX OBJECTIFS ESG PRIS EN COMPTE	5
A.3. PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG DANS LE PROCESSUS DE PRISE DE DECISION POUR L'ATTRIBUTION DE NOUVEAUX MANDATS DE GESTION	5
A.4. ADHESION DE L'ENTITE, OU DE CERTAINS PRODUITS FINANCIERS, A UNE CHARTE, UN CODE, UNE INITIATIVE OU OBTENTION D'UN LABEL SUR LA PRISE EN COMPTE DE CRITERES ESG AINSI QU'UNE DESCRIPTION SOMMAIRE DE CEUX-CI	6
<u>B. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNES EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT SFDR</u>	6

AVANT-PROPOS

L'article 173 de la Loi française sur la transition énergétique du 17 août 2015 impose aux investisseurs institutionnels des obligations en matière de diffusion d'informations quant à la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères ESG) dans leurs opérations d'investissement.

Ces obligations concernent les mutuelles, compagnies d'assurance, sociétés de gestion, banques.

L'article 29 de la Loi Energie Climat, codifié à l'article L533-22-1 du Code monétaire et financier, est venu renforcer les exigences de l'article 173 susvisé à destination des institutions financières, lesquelles doivent démontrer la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leur gouvernance et dans leur politique d'investissement.

Dans ce cadre, elles doivent mettre à la disposition de leurs souscripteurs et du public un document retraçant leur politique sur la prise en compte dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que leur stratégie de mise en œuvre de cette politique. Elles y précisent les critères et les méthodologies utilisées ainsi que la façon dont ils sont appliqués.

La Mutuelle Générale de la Distribution (MGD), mutuelle régie par le Code de la mutualité et agréée depuis mars 2025 en branche 20 Vie-Décès, est, à ce titre, assujettie aux dispositions de l'article 29 précité.

Le présent rapport est établi en conformité avec les dispositions de l'article D553-16-1 du Code monétaire et financier et structuré dans le respect du plan type figurant dans l'annexe A de l'instruction 2024-I-01 de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), plan type applicable aux entités agréées en vie dont le bilan est inférieur à 500 M€ et ne proposant pas de produits d'investissement fondés sur l'assurance.

Il porte sur l'exercice clos au 31 décembre 2025.

A. DEMARCHE GENERALE SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG)

A.1. RESUME DE LA DEMARCHE

Les critères ESG sont un ensemble de standards utilisés pour évaluer la performance extra-financière d'une entreprise ou d'un investissement. ESG signifie :

- E = Environnement : la gestion des déchets, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), etc.
- S = Social : l'amélioration des conditions de travail, des relations clients / fournisseurs, du dialogue social, la formation des salariés, etc.
- G = Gouvernance : l'indépendance des membres du conseil d'administration, le contrôle et la transparence de la rémunération des dirigeants, l'équilibre des pouvoirs au niveau de la gouvernance, la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, etc.

Ces critères sont très utilisés par les investisseurs, les entreprises et les institutions pour juger si une organisation est responsable et durable.

En tant que mutuelle relevant du livre II du code de la mutualité et investisseur institutionnel, la MGD place ses actifs dans le respect du principe de la « personne prudente » : elle n'investit que dans des actifs dont elle peut identifier, mesurer, suivre, gérer, contrôler et déclarer les risques, en recherchant la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille, et en agissant au mieux des intérêts de ses adhérents.

Composition des placements au 31 décembre 2025

Les placements de la MGD présentent une structure simple et prudente. Au 31 décembre 2025, ils sont constitués principalement :

- de Comptes à terme placés auprès d'établissements bancaires de premier rang (82 % de la valeur totale des placements)
- d'un Contrat de capitalisation investi sur l'actif général d'un assureur (13 %), non soumis au risque de marché.

Les dépôts à terme sont répartis entre trois groupes bancaires de premier rang : Crédit Agricole (33 %), BPCE/Banque Populaire (26 %) et Arkéa (22 %), assurant une diversification des contreparties.

- La seule exposition en titres d'une société est une participation minoritaire et non cotée au capital (5 %, entrée au capital réalisée en 2021), détenue à titre stratégique sous forme d'actions et, accessoirement, de titres obligataires émis par cette même société. Cette entreprise évoluant dans le domaine de la santé propose une solution digitale qui permet de suivre ses dépenses et remboursements santé ainsi que son budget au sein d'une même application. Cette application permet de faciliter le parcours client, mais aussi de réduire la consommation de papier dans les opérations courantes de ses utilisateurs.

La mise en œuvre de la politique d'investissement n'est pas déléguée : elle est assurée en interne par la Direction Générale, le Trésorier et la Responsable Financière.

A ce titre, la mutuelle ne détient aucun support relevant du champ de la classification ESG ou SFDR qu'il s'agisse d'organismes de placement collectif ou de titres cotés gérés via un mandat.

Dispositif de gestion des risques

La mutuelle s'appuie sur un dispositif de gestion des risques structuré, organisé selon une démarche d'Enterprise Risk Management (ERM). Sa politique d'investissement, approuvée par le Conseil d'administration, repose sur le principe de la « personne prudente » (article 132 de la directive Solvabilité II), et son adéquation avec la situation de solvabilité de la mutuelle est vérifiée chaque année dans le cadre du rapport ORSA et du SFCR, portés par les fonctions clés gestion des risques et actuarielle.

Exposition au risque de durabilité

Le risque de durabilité désigne les événements ou conditions environnementales, sociales ou de gouvernance qui peuvent avoir un impact négatif sur la performance financière d'un investissement ou d'une entreprise.

La MGD est exposée au risque de durabilité au titre de ses placements, comme tout investisseur institutionnel. Ce risque est appréhendé dans sa politique d'investissement, au titre du principe de la « personne prudente ». Compte tenu de la structure de son actif décrite ci-dessus, son exposition au risque de durabilité demeure structurellement très limitée. Dans une démarche d'amélioration continue, la MGD poursuivra cette intégration en formalisant explicitement la prise en compte du risque de durabilité dans sa politique de gestion des risques et sa cartographie des risques, à l'occasion de leur revue annuelle au cours de l'exercice 2026.

A.2. CONTENU, FREQUENCE ET MOYENS UTILISES POUR INFORMER LES SOUSCRIPTEURS, AFFILIES, COTISANTS, ALLOCATAIRES OU CLIENTS SUR LES CRITERES RELATIFS AUX OBJECTIFS ESG PRIS EN COMPTE

Le présent rapport constitue le principal support d'information du public et des adhérents sur la prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de la MGD. Il est établi annuellement et publié sur le site internet de la mutuelle, où il est mis à la disposition du public dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions de l'article D533-16-1 du Code monétaire et financier. Il est par ailleurs transmis à l'ACPR et à l'ADEME dans les mêmes délais.

A.3. PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG DANS LE PROCESSUS DE PRISE DE DECISION POUR L'ATTRIBUTION DE NOUVEAUX MANDATS DE GESTION

La MGD n'a pas confié de mandat de gestion à un tiers. Elle n'est donc pas concernée par ce point.

A.4. ADHESION DE L'ENTITE, OU DE CERTAINS PRODUITS FINANCIERS, A UNE CHARTE, UN CODE, UNE INITIATIVE OU OBTENTION D'UN LABEL SUR LA PRISE EN COMPTE DE CRITERES ESG AINSI QU'UNE DESCRIPTION SOMMAIRE DE CEUX-CI

Compte tenu de la structure de son actif, la MGD n'adhère pas, à ce stade, à une charte, un code ou une initiative relatifs à la prise en compte de critères ESG, et ne détient pas de produit financier labellisé. Elle examinera l'opportunité de telles adhésions en cas de diversification de ses placements.

B. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNES EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT SFDR

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), entré en application en mars 2021, classe les produits financiers en trois catégories :

- Article 6 : produits sans objectif de durabilité, qui n'intègrent pas de caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement, ou sont explicitement déclarés comme non durables ;
- Article 8 : produits qui font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans que ce soit l'objectif central, dès lors que les sociétés investies appliquent de bonnes pratiques de gouvernance ;
- Article 9 : produits ayant pour objectif un investissement durable mesurable (environnemental et/ou social).

Au 31 décembre 2025, la MGD ne détient aucun produit financier classé article 8 ou article 9 au sens du règlement SFDR. Son portefeuille est en effet constitué de comptes à terme bancaires, d'un contrat de capitalisation investi sur l'actif général d'un assureur et d'une participation minoritaire directe non cotée au capital d'une société, supports qui n'entrent pas dans le champ de la classification SFDR.

Part des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG

En conséquence, la part des encours classés article 8 ou 9 SFDR dans le total des encours gérés par la MGD est nulle au 31 décembre 2025.